

Nord-Ouest du Canada. On les emmène en lieu sûr dès que la chose est possible. Les autorités canadiennes ont pris toutes les précautions possibles afin de réduire au maximum les effets nocifs des morceaux trouvés pour la personne ou la propriété.

Le Gouvernement du Canada réserve tous ses droits en droit international sur la responsabilité et l'indemnisation relatives à l'incident. Le Gouvernement du Canada soulèvera cette question séparément auprès du Gouvernement de l'URSS en temps voulu.

Conformément à l'article 5(1) de l'Accord de 1968, le Canada avise également le Secrétaire général des Nations Unies.

Le ministère des Affaires extérieures saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques les assurances de sa plus haute considération.

O T T A W A , le 8 février 1978